Nations Unies S/2005/243



Conseil de sécurité

Distr. générale
13 avril 2005
Français
Original: anglais

Lettre datée du 13 avril 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la communication datée du 11 avril 2005 que j'ai reçue du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir la porter à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(*Signé*) Kofi A. **Annan**

05-30744 (F) 140405 140405

Annexe

Lettre datée du 11 avril 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Au paragraphe 16 de sa résolution 1051 (1996), le Conseil de sécurité a prié le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) de lui présenter tous les six mois, à compter du 11 avril 1996[1], un rapport de situation unifié sur les activités de vérification menées par l'Agence en Iraq en application des paragraphes 12 et 13 de la résolution 687 (1991) du Conseil ainsi que d'autres résolutions se rapportant à la question.

Depuis le 17 mars 2003, l'Agence n'a pas été en mesure de s'acquitter en Iraq du mandat qui lui avait été confié par la résolution 687 (1991) et d'autres résolutions du Conseil de sécurité. Étant donné que celui-ci a adopté en juin 2004 la résolution 1546 (2004), l'Agence croit comprendre que les obligations qui lui incombent à ce titre restent en vigueur tant que le Conseil n'aura pas décidé qu'il en est autrement. Dans l'intervalle, l'Agence reste prête, sous réserve que le Conseil lui donne les orientations nécessaires et en fonction des conditions de sécurité existantes, à reprendre les activités de vérification en Iraq que lui a confiées le Conseil. Elle maintient en Iraq une équipe de base disposant des compétences nécessaires pour s'acquitter de ce mandat.

Durant la période considérée, l'Agence a continué de regrouper, de restructurer et d'analyser de près les informations recueillies grâce aux activités réalisées depuis 1991, afin d'en tirer des enseignements, de sécuriser les données sous forme imprimée et les archives électroniques pour en améliorer l'accès futur et conserver les connaissances acquises, et d'élaborer des stratégies de vérification des activités nucléaires en Iraq dans l'avenir, au cas où le Conseil de sécurité lui demanderait de s'acquitter de cette tâche.

---

[1] Les précédents rapports unifiés du Directeur général de l'AIEA ont été publiés dans les documents portant la cote S/1996/261 du 11 avril 1996, S/1996/833 du 7 octobre 1996, S/1997/297 du 11 avril 1997, S/1997/779 du 8 octobre 1997, S/1998/312 du 9 avril 1998, S/1998/927 du 7 octobre 1998, S/1999/393 du 7 avril 1999, S/1999/1035 du 7 octobre 1999, S/2000/300 du 11 avril 2000, S/2000/983 du 11 octobre 2000, S/2001/337 du 6 avril 2001, S/2001/945 du 5 octobre 2001, S/2002/367 du 16 avril 2002, S/2002/1150 du 16 octobre 2002, S/2003/422 du 14 avril 2003, S/2003/993 du 14 octobre 2003, S/2004/285 du 13 avril 2004 et S/2004/786 du 1er octobre 2004. Le document S/1998/694, en date du 27 juillet 1998, contenait le texte d'un rapport de situation intérimaire établi comme suite à la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 14 mai 1998 (S/PRST/1998/11). Le document S/1999/127, en date du 9 février 1999, contenait le texte d'un rapport de situation intérimaire établi comme suite à la déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1998/11) en date du 14 mai 1998. Le document S/1999/127, en date du 9 février 1999, contenait le texte d'un rapport de situation intérimaire établi comme suite à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 30 janvier 1999 (S/1999/100). À la suite de la reprise, en novembre 2002, des activités confiées à l'AIEA par le Conseil de sécurité en Iraq, le Conseil a demandé plusieurs mises à jour, que l'Agence lui a communiquées sous forme d'un rapport, en date du 27 janvier 2003 (S/2003/95), et de plusieurs exposés oraux du Directeur général (19 décembre 2002, 9 et 27 janvier 2003, 14 février et 7 mars 2003). Enfin, le Conseil a été saisi le 20 mars 2003 du programme de travail de l'Agence en Iraq établi en application de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité (S/2003/342).

Les informations obtenues sur l'Iraq pendant la période considérée proviennent principalement de sources publiques (par exemple, des images satellitaires d'installations et de sites précédemment surveillés dans le cadre du plan de contrôle et de vérification continus de l'AIEA. Depuis mars 2003, les images satellitaires de 141 des 175 sites que l'Agence considérait comme des sites primaires (sites qui avaient autrefois contribué au programme clandestin de l'Iraq ou qui disposaient de capacités techniques d'une certaine valeur pour la reprise d'un programme nucléaire) ont été examinées et évaluées en vue de détecter et de cataloguer les changements qui sont intervenus dans les infrastructures de ces sites. Il ressort de cette évaluation que depuis mars 2003 d'importantes activités de démantèlement et de retrait de matériel ont eu lieu dans 37 des sites qui ont le plus de capacités. Au cours de l'évaluation, l'AIEA a également axé son attention sur les lieux où avait été stocké ou abandonné le matériel détruit de l'ancien programme nucléaire. Les images satellitaires ont montré qu'un site au moins où avaient été enterrés des débris contaminés a fait l'objet d'excavations de grande ampleur[2]. Les évaluations susmentionnées doivent toutefois être suivies de vérifications en Iraq afin de permettre à l'Agence de tirer des conclusions.

Conformément au plan de contrôle et de vérification continus, l'Iraq est tenu de déclarer deux fois par an les modifications apportées ou prévues en ce qui concerne les sites jugés importants par l'Agence. À cet égard, comme je l'ai indiqué dans ma lettre du 25 octobre 2004 (S/2004/831), les autorités iraquiennes ont informé l'AIEA de la perte d'explosifs brisants qui faisaient l'objet d'un suivi de l'Agence. À ce jour, l'AIEA n'a reçu aucune autre information pouvant permettre de faire la lumière sur cette affaire.

Il est rappelé aux États qu'aussi bien l'Iraq que les États qui y exportent ou en exportent des articles énumérés dans l'annexe 3 du plan de contrôle et de vérification continus (voir S/2001/561) sont tenus de rendre compte de l'importation ou de l'exportation de ces articles conformément au mécanisme de contrôle des exportations et des importations approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1051 (1996). En règle générale, tous les États sont priés instamment d'informer l'Agence des questions ayant trait à son mandat en Iraq.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

(*Signé*) Mohamed **ElBaradei**

---

[2] À la demande des autorités iraquiennes, l'AIEA, utilisant sa connaissance de certaines installations et d'autres sites pertinents, a réuni des informations pour aider l'Iraq à planifier ses futures activités de nettoyage.